



**RAPPORT ANNUEL DE
L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN
DE L'ANNEE 2024**

Le rapport annuel de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectifs de :

- dresser un panorama des ressources fiscales et des dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- préciser les impacts des nouvelles mesures adoptées en matière de fiscalité et dotations ;
- informer sur les actions menées par l'Observatoire fiscal métropolitain.

Plus particulièrement, le panorama des ressources fiscales et des dotations détaillera d'une part les recettes fiscales perçues par la Métropole ainsi que la politique fiscale conduite en matière de taux et d'abattement. D'autre part, il précisera l'évolution des dotations et de la péréquation. Ce rapport a pour vocation de donner des éléments de comparaison entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autres Métropoles de taille comparable en matière financière et fiscale.

Table des matières

1.	LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	5
1.1	LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE PARMIS LES GRANDES METROPOLES FRANÇAISES	5
1.2	LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DES BUDGETS METROPOLITAINS	6
1.2.1	LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET PRINCIPAL	6
1.2.2	LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS »	7
1.2.3	LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « PREVENTION ET GESTION DES DECHETS »	7
1.3	LES RECETTES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	8
1.3.1	LA FISCALITE	8
1.3.1.1	La fiscalité ménage	10
1.3.1.2	La fiscalité économique	12
1.3.1.3	La taxe de séjour	16
1.3.1.4	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	18
1.3.1.5	Le versement mobilité	18
1.3.1.6	La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)....	19
1.3.1.7	La fraction de TVA.....	20
1.3.2	LES DOTATIONS ET COMPENSATIONS FISCALES DE LA METROPOLE	21
1.3.3	LA PEREQUATION PERÇUE PAR LA METROPOLE	21
2.	LES NOUVELLES MESURES ADOPTEES POUR 2025	23
2.1	LES PRINCIPALES DECISIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR 2025 ..	23
2.1.1	UNE STABILITE DES TAUX D'IMPOSITION	23
2.1.2	LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) PORTEE A 66 MILLIONS D'EUROS	23
2.1.3	LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUX COMMUNES MEMBRES	23
2.2	LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025	25
2.2.1	UNE MISE A CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES SANS PRECEDENT.	25
2.2.2	LES AUTRES MESURES DE LA LOI DE FINANCE POUR 2025	26
3.	LES ACTIONS DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN	27
3.1	LA COORDINATION FISCALE ET LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES .	27
3.1.1	UNE RELATION RENFORCEE AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE	27

3.1.2 EXPERIMENTATION DU PROJET NATIONAL « PASSERELLE » : ECHANGES D'INFORMATIONS SECURISEES ENTRE COLLECTIVITES-DRFIP.....	28
3.1.3 L'EXPERTISE APPOREE AUX DIRECTIONS OPERATIONNELLES	28
3.1.4 LA COOPERATION FISCALE AVEC LES COMMUNES MEMBRES	28
3.1.5 LA COMMUNICATION AVEC LES CONTRIBUABLES	29
3.2 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE FONCIERE	30
3.2.1 LA FIABILISATION DE L'ASSIETTE FISCALE : LE SUIVI DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	30
3.3 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE DES ACTIVITES ET DES TRANSPORTS ..	30
3.3.1 LE VERSEMENT MOBILITE	30
3.3.2 LA TAXE DE SEJOUR METROPOLITAINE	31
3.3.3 L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES ACTIVITES DE LA METROPOLE	31
4. ANNEXE : TABLEAU DETAILLE PAR COMMUNE SUR LA CFE, TEOM, TF, VM 2024	32

1. LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

1.1 LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE PARMIS LES GRANDES METROPOLES FRANÇAISES

La Métropole Aix-Marseille-Provence est la **deuxième Métropole de France en nombre d'habitants et de communes** derrière la Métropole du Grand Paris (exclue de l'analyse en raison de spécificités ne permettant pas une comparaison).

La **population¹ métropolitaine augmente légèrement** entre 2023 et 2024 (+0,41%) et la dynamique est haussière sur l'ensemble du panel constitué des sept métropoles les plus importantes. La comparaison porte sur des métropoles à fiscalité professionnelle unique, ayant le plus grand nombre d'habitants et un nombre de communes membres significatif.

La Métropole de Toulouse (+1,47%) figure toujours parmi les progressions démographiques les plus dynamiques au sein des grandes Métropole. Le nombre de communes passe de 59 à 58 pour la Métropole de Bordeaux.

Collectivités	Nombre de communes membres	Population INSEE			Population DGF
		2023	2024	Evol	2024
Métropole Aix-Marseille-Provence	92	1 925 136	1 933 030	0,41%	1 975 084
Métropole de Lyon	58	1 432 690	1 439 981	0,51%	1 464 633
Métropole européenne de Lille	95	1 192 973	1 198 654	0,48%	1 208 236
Bordeaux Métropole	28	830 284	842 622	1,49%	856 976
Toulouse Métropole	37	816 362	828 373	1,47%	843 040
Nantes Métropole	24	684 371	689 424	0,74%	701 837
Métropole Nice Côte d'Azur	51	558 768	565 867	1,27%	629 581

Collectivités	Potentiel fiscal par hab.				Coefficient d'intégration fiscale				CIF moyen de la catégorie			
	2022	2023	2024	Evol 2023-2024	2022	2023	2024	Evol 2023-2024	2022	2023	2024	Evol 2023-2024
Métropole Aix-Marseille-Provence	676	704	734	4,4%	0,3716	0,3700	0,3701	0,0%	0,4610	0,4581	0,3245	-29,2%
Métropole de Lyon	685	701	731	4,3%	0,4418	0,4369	0,4261	-2,5%				
Métropole européenne de Lille	561	574	590	2,9%	0,4834	0,4525	0,4438	-1,9%				
Bordeaux Métropole	672	678	707	4,3%	0,5707	0,5571	0,5405	-3,0%				
Toulouse Métropole	748	758	792	4,5%	0,5268	0,4712	0,4772	1,3%				
Nantes Métropole	603	621	651	4,9%	0,4683	0,4647	0,4539	-2,3%				
Métropole Nice Côte d'Azur	428	441	470	6,6%	0,4540	0,4495	0,4532	0,8%				

¹La population DGF correspond à la population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes (un habitant par place de caravanes).

Il ressort de ces données plusieurs éléments :

- Le potentiel fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence se situe dans la moyenne des Métropoles. Son augmentation entre 2023 et 2024 (+4,4%) est le résultat d'une dynamique intrinsèque solide de la richesse fiscale du territoire. Le potentiel fiscal de la Métropole Nice Côte d'Azur relativement faible s'explique par des montants peu élevés des compensations de l'ancienne taxe professionnelle ;
- Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la Métropole est resté stable entre 2023 et 2024.

Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse fiscale égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

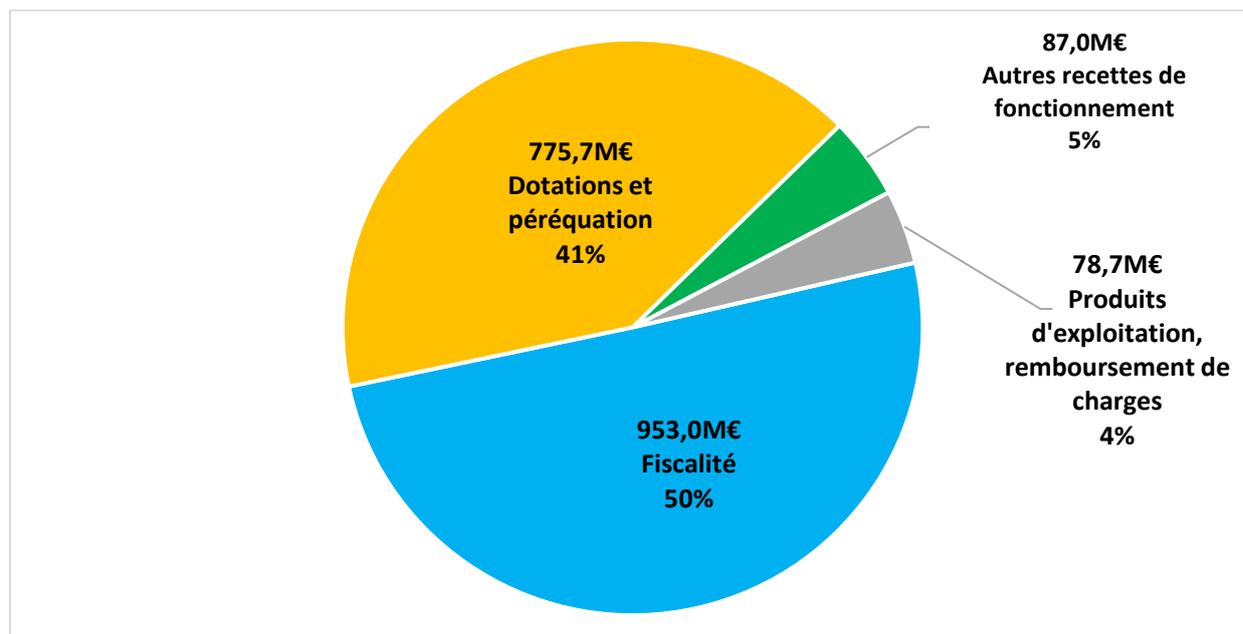
Le coefficient d'intégration fiscale est un indicateur de mesure de l'intégration d'un territoire, qui entre en jeu dans l'éligibilité au seuil de garantie de la Dotation générale de fonctionnement, et dans la répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales sur le territoire entre le bloc EPCI et le bloc communal. Il mesure ainsi la part de fiscalité perçue et conservée par la Métropole, après déduction des reversements aux communes ; part rapportée au total de la fiscalité métropolitaine et communale du territoire.

1.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DES BUDGETS METROPOLITAINS

Les recettes fiscales représentent une part variable des recettes totales selon les budgets.

1.2.1 Le poids de la fiscalité au sein du budget principal

La fiscalité et les dotations représentent 91% de l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement.²

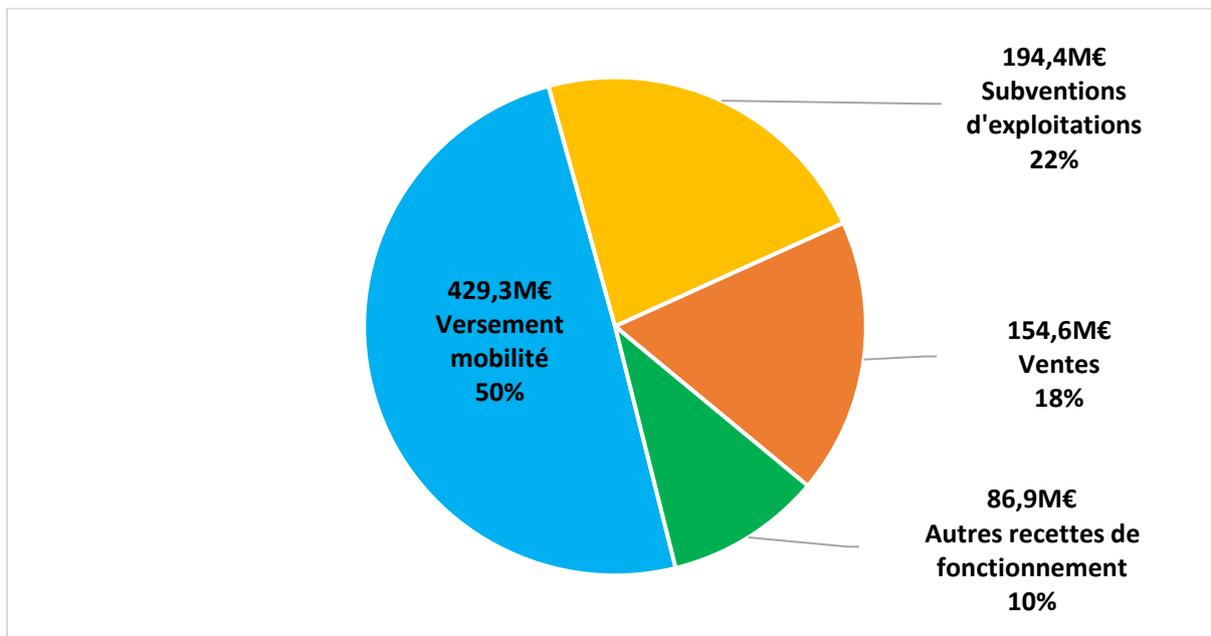


² Les « autres recettes de fonctionnement » comprennent également les reprises sur amortissements et provisions, opérations de section à section

1.2.2 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe « transports »

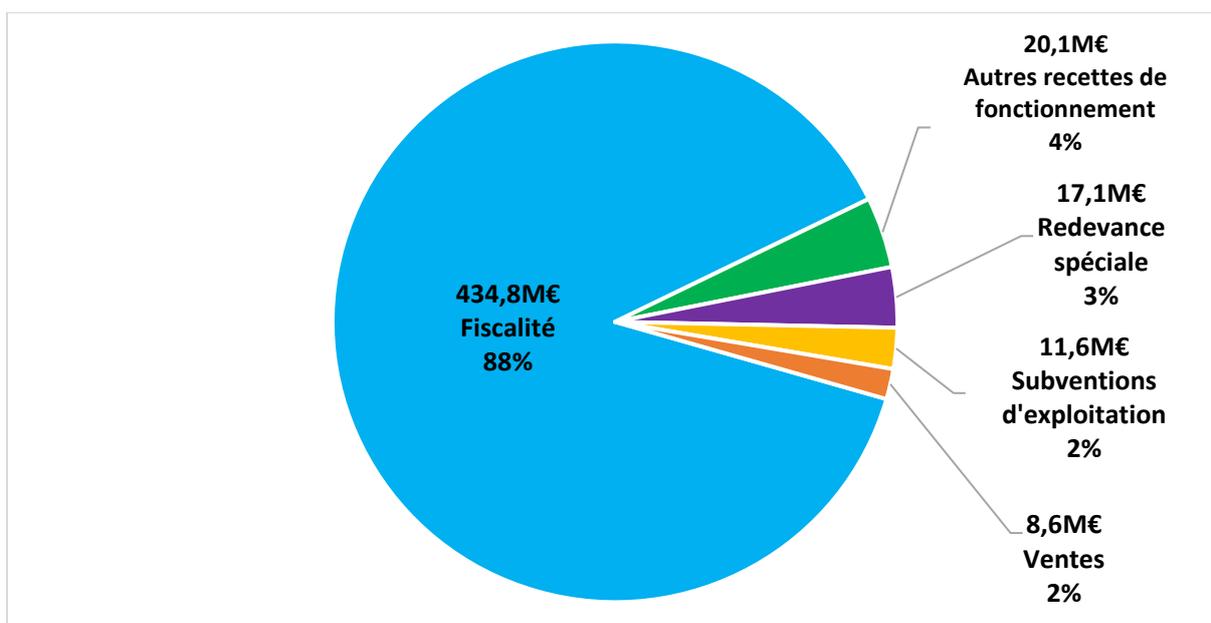
Au sein du budget transport métropolitain, le versement mobilité (VM) représente 50% des recettes réelles de fonctionnement. La part des recettes tarifaires s'élève à 18%. Il permet ainsi le financement de plus de la moitié des dépenses de fonctionnement.

Les subventions d'exploitation s'élèvent à 187 millions d'euros et comprennent la participation du budget principal au budget annexe « transports ».



1.2.3 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe « prévention et gestion des déchets »

La taxe d'enlèvement des ordures ménagère est prépondérante dans le financement de l'activité collecte et traitement des déchets, permettant de financer à hauteur de 88 % les dépenses de fonctionnement.



1.3 LES RECETTES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les recettes fiscales, les dotations et la péréquation constituent l'essentiel des recettes de fonctionnement du budget principal de la Métropole.

- La fiscalité correspond aux recettes liées à une assiette fiscale. Ces recettes sont issues du tissu économique du territoire ou des ménages. Elles peuvent être liées à l'imposition au titre de l'année en cours, ou correspondre à des rectifications d'imposition (rôles supplémentaires et complémentaires) ;
- Les concours financiers de l'Etat sont des recettes provenant directement ou indirectement de l'Etat, intégrées dans une enveloppe normée dont certaines composantes servent de variables d'ajustement dans le cadre des arbitrages de la loi de finances. Ces concours incluent la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations générales de décentralisation (DGD), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et les compensations fiscales ;
- La péréquation correspond au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

1.3.1 La fiscalité

Recettes fiscales (en millions d'euros)	2023	2024	Evolution 2023-2024
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	417,65	434,84	+4,12%
Versement mobilité	408,46	429,27	+5,10%
Fraction TVA - suppression TH	346,62	346,52	-0,03%
Cotisation foncière des entreprises	262,64	279,81	+6,54%
Fraction TVA - suppression CVAE	157,72	157,46	-0,17%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	67,94	70,94	+4,42%
Taxe sur les surfaces commerciales	23,19	28,66	+23,59%
Taxe d'habitation	28,45	23,65	-16,87%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	21,56	22,96	+6,51%
Taxe GEMAPI	21,29	21,95	+3,10%
Rôles supplémentaires et complémentaires	10,65	11,66	+9,40%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,85	2,07	+11,39%
Taxe de séjour métropolitaine	1,25	1,52	+21,10%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,43	0,47	+8,15%
Total	1 769,70	1 831,77	+3,51%

Il est observé un dynamisme des recettes fiscales 2023-2024 de +3,51% comparativement à l'évolution de +10,45% entre 2022 et 2023. Les augmentations les plus significatives se concentrent sur les recettes suivantes :

- **Le versement mobilité +20,1M€** : en hausse de 5,10% entre 2023 et 2024 (+6,42 % entre 2022 et 2023). Cette hausse s'explique par l'augmentation de la masse salariale qui constituent l'assiette du versement mobilité. Cette dynamique locale est cohérente avec l'augmentation du salaire moyen par tête de 3,3% en moyenne sur l'année 2024 en région PACA (2,9% à l'échelle nationale, et la dynamique d'embauche en PACA s'élève à 0,3% entre 2023 et 2024 (-0,1% à l'échelle nationale).

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères +17,2M€** : le montant perçu par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève en 2024 à 434,8M€, soit une hausse de 17,2M€. Cette hausse est composée de :
 - 13,1M€ liés à la revalorisation annuelle légale des bases d'impositions ;
 - 4,1M€ générés par la dynamique physique de création de foncier sur le territoire.
- **La cotisation foncière des entreprises +17,2M€** : l'évolution est la résultante de la dynamique des bases des établissements industriels (+3,8%) et de la dynamique intrinsèque de création d'entreprises sur le territoire. Pour mémoire, l'exonération de trois années pour les créations et les extensions d'établissements adoptée en 2022 par le Conseil de la Métropole est toujours en vigueur et représente en 2024 un engagement financier de 3,3 M€ au bénéfice de 4 475 entreprises du territoire.
- **La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) +5,5M€** : après plusieurs années de relative stabilité, le produit de la TASCOM augmente fortement (+23,6%). Cette progression résulte de la mise en place d'une coopération avec l'administration fiscale sur la fiabilisation du calcul de cet impôt.
- **La taxe de séjour +0,3M€** : cette hausse de plus de 21% s'explique par des régularisations sur les opérateurs numériques et les impayés titrés en 2024.

Il est constaté un repli sur deux ressources :

- **La fraction de TVA – 0,2M€** : Les lois de finances pour 2020 et 2023 ont acté successivement la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, puis celle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les remplacer par une quote-part de TVA nationale. Cette recette a été dynamique en 2024, principalement en raison de l'inflation, qui est restée à un niveau élevé, et de la croissance nationale. Cette dynamique a été toutefois moins forte que les prévisions initiales du Ministère des Finances. Ainsi la prévision de Bercy en termes de croissance du produit national de TVA était initialement de +4,5 % alors qu'il a été constaté une évolution entre 2023 et 2024 de seulement 1,1%. Cela a eu pour impact un écart de 19 M€ entre le montant de quote-part de TVA notifié à la métropole et le montant réellement perçu en 2024.
- **La taxe d'habitation sur les résidences secondaires -4,8M€** : depuis 2022, la Métropole perçoit le produit de la taxe d'habitation des résidences secondaires, la taxe d'habitation sur les résidences principales ayant été supprimée. La baisse du produit est imputable aux nombreux dégrèvements effectués par l'administration fiscale en raison d'erreur de taxation et de réclamation des propriétaires. Ces erreurs découlent des difficultés rencontrées lors la mise en place de la déclaration d'occupation et de loyer sur la plateforme « GMBI » (gérer mes biens immobiliers). Ces dégrèvements ont été pris en charge par l'Etat en 2023 et ont entraîné mécaniquement une diminution des bases d'imposition taxées en 2024.

La fiscalité provenant des entreprises comprend : **68%** (des recettes)

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 26%
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 21,3%
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- le versement mobilité (VM)

La fiscalité provenant des ménages comprend : **32%** (des recettes)

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 74%
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 78,7%
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)
- la taxe foncière sur le non bâti (TFNB)
- la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB)

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont prélevées à la fois sur les ménages et les entreprises. Il convient également de noter que les établissements industriels ne sont pas imposés à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la répartition est donc différente pour celle-ci (21 % pour les entreprises et 79% pour les ménages).

Le schéma montre une **prépondérance de la fiscalité provenant des entreprises** comparativement à la fiscalité provenant des ménages sur le territoire de la Métropole. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales participe à cette répartition.

L'impact de l'inflation sur la fiscalité foncière locale :

La loi prévoit chaque année une revalorisation des bases des impôts locaux pour tenir compte de l'inflation, toutefois, elle ne s'applique pas à toutes les bases de la même manière :

	2022	2023	2024
Revalorisations			
Locaux d'habitation et locaux industriels : <i>IPCH (art.1518 Bis CGI)</i>	+3,4%	+7,1%	+3,8%
Locaux professionnels : <i>Grille tarifaire (pondérée en base TFB)</i>	+0,8%	+0,8%	+0,8%
Bases minimum CFE : <i>IPC (art.1647D CGI)</i>	+1,5%	+4,3%	+2,5%

Pour les cotisations dues au titre des propriétés bâties d'habitation, non bâties et industrielles de l'année 2024, la revalorisation des valeurs locatives est fixée à +3,8%. Cette revalorisation est indexée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) qui est un instrument de mesure de l'inflation.

Les valeurs locatives des locaux professionnels sont calculées à partir des loyers réels constatés au sein du département. Chaque local est rattaché à une catégorie en fonction de la nature de l'activité exercée (magasin, bureau etc.), et à un secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène. Afin de suivre la réalité du marché locatif, un dispositif de mise à jour annuelle de la grille tarifaire est prévu par la loi (+0,8% en 2024, moyenne calculée par catégorie pondérée par les bases).

Dans le cas où une entreprise n'occupe pas de local dans le cadre de son activité, ou que la surface de son local est très faible, l'entreprise est imposée sur la base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la Métropole dans la limite des montants planchers et plafonds fixés par la loi. Ces montants sont revalorisés chaque année par l'Etat en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation (+2,5 % en 2024).

1.3.1.1 La fiscalité ménage

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (taxe annexe à la taxe foncière) représentent 94% des recettes issues de la fiscalité provenant des ménages.

Recettes provenant des Ménages – (en millions d'euros)				
	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,40	0,43	0,47	+9,30%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,70	1,85	2,07	+11,89%
Taxe d'habitation	16,45	28,45	23,65	-16,87%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (part ménages)	46,21	50,05	52,48	+4,86%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages)	274,41	325,39	342,17	+5,16%
Total	339,17	406,17	420,84	+3,61%

Il est constaté un dynamisme des recettes provenant des ménages (+3,61%) malgré un recul de la recette de taxe d'habitation.

Comparaisons avec les autres Métropoles

Les comparaisons effectuées portent sur les années 2022 et 2023 au niveau des bases, les données 2024 n'étant pas disponibles à l'échelle nationale. Pour rappel, concernant la taxe d'habitation, le taux a été figé par la loi de finance pour les années 2020 à 2022.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés*	
	2022	2023			2023	2023
Métropole Nice Côte d'Azur	249 672	282 116	12,99%	512	8,13%	8,13%
Métropole Aix-Marseille-Provence	140 568	228 381	62,47%	119	12,39%	12,39%
Métropole de Lyon	98 582	204 325	107,26%	143	7,61%	7,61%
Bordeaux Métropole	57 751	117 966	104,27%	142	8,22%	8,22%
Toulouse Métropole	56 589	117 048	106,84%	143	16,50%	16,50%
Métropole Européenne de Lille	36 816	80 121	117,63%	67	12,10%	12,10%
Nantes Métropole	31 230	73 479	135,28%	107	10,14%	10,14%

*A compter de 2023, les Métropoles retrouvent leur pouvoir de taux.

Taxe foncière sur les propriétés bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2022	2023			2023 / 2023	2023
Métropole Aix-Marseille-Provence	2 458 597	2 618 597	6,51%	1 360	2,59%	2,59%
Métropole de Lyon	2 407 607	2 566 915	6,62%	1 792	0,55%	0,55%
Toulouse Métropole	1 231 237	1 314 926	6,80%	1 611	13,20%	13,20%
Métropole Nice Côte d'Azur	1 063 302	1 132 185	6,48%	2 026	6,40%	6,40%
Nantes Métropole	899 021	960 106	6,79%	1 403	6,41%	6,41%
Métropole Européenne de Lille**	-	-	-	-	-	-
Bordeaux Métropole**	-	-	-	-	-	-

**Bordeaux Métropole et la Métropole européenne de Lille n'ont pas délibéré pour fixer de part de taxe foncière

Taxe foncière sur les propriétés non bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2022	2023			2023/2023	2023
Métropole Aix-Marseille-Provence	14 521	15 660	7,84%	8	2,78%	2,78%
Métropole Européenne de Lille	6 731	6 923	2,85%	6	2,09%	2,09%
Métropole de Lyon	6 406	6 893	7,60%	5	1,91%	1,91%
Métropole Nice Côte d'Azur	3 786	3 996	5,55%	7	1,47%	1,47%
Nantes Métropole	3 565	3 807	6,79%	6	4,88%	4,88%
Bordeaux Métropole	3 086	3 350	8,55%	4	3,23%	3,23%
Toulouse Métropole	1 708	1 750	2,46%	2	33,75%	33,75%

Taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti					
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux*
	2022	2023	2022/2023	2023	2023
Métropole Aix-Marseille-Provence	8 429	9 171	8,80%	5	20,23%
Métropole Européenne de Lille	3 669	3 651	-0,49%	3	47,35%
Métropole de Lyon	5 301	5 714	7,79%	4	17,03%
Bordeaux Métropole	2 286	2 495	9,14%	3	29,38%
Métropole Nice Côte d'Azur	2 502	2 636	5,36%	5	15,43%
Nantes Métropole	1 729	1 848	6,88%	3	23,04%
Toulouse Métropole	976	975	-0,10%	1	77,66%

*Il est à noter que les Métropoles n'ont pas de pouvoir de taux sur la taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti, ce dernier est fixé par la loi.

1.3.1.2 La fiscalité économique

Entre 2023 et 2024, les **recettes liées à la fiscalité des entreprises augmentent** de 47,6 millions d'euros.

Le versement mobilité, affecté au financement du budget annexe transport, représente 49% des recettes provenant des entreprises. La cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, imputées sur le budget principal, représentent un tiers des recettes de la Métropole émanant de la fiscalité des entreprises.

Recettes fiscales provenant des entreprises (en millions d'euros)				
	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Cotisation sur la valeur ajoutée	138,79	0,00	0,00	0,00%
Rôles complémentaires et supplémentaires	11,11	10,65	11,66	+9,40%
Taxe foncière bâtie (part entreprises)	17,51	17,89	18,46	+3,21%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	19,92	21,56	22,96	+6,51%
Taxe sur les surfaces commerciales	21,64	23,19	28,66	+23,59%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part entreprises)	81,54	90,75	92,67	+2,12%
Cotisation foncière des entreprises	228,65	262,64	279,81	+6,54%
Versement mobilité	383,82	408,46	428,56	+4,92%
Total	902,98	835,14	882,79	+5,71%

Les dominants en matière de fiscalité économique en 2024

Le tableau ci-dessous présente les entreprises du territoire de la Métropole qui contribuent le plus en matière de fiscalité économique. Dans cette présentation sont pris en compte uniquement les impôts liés à l'activité (et non à la propriété) : la cotisation foncière des entreprises, la taxe sur les surfaces commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et le versement mobilité. La position de chacune dans le classement 2023 est rappelée entre parenthèse.

	Entreprises 2024	Communes	Secteur d'activité
1	AIRBUS HELICOPTERS (1)	Marignane/Vitrolles	Construction aéronautique et spatiale
2	ELECTRICITE DE France (10)	Diverses communes	Distribution d'électricité
3	FOSMAX LNG (2)	Fos-sur-Mer	Production de combustibles gazeux
4	ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (3)	Fos-sur-Mer	Sidérurgie
5	REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS (8)	Marseille	Transports urbains de voyageurs
6	CMA CGM (-)	Marseille	Transports urbains de voyageurs
7	ENEDIS (-)	Diverses communes	Distribution d'électricité
8	DISTRIBUTION CASINO France (-)	Diverses communes	Supermarchés
9	ORANGE (-)	Diverses communes	Télécommunications filaires
10	STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS (-)	Rousset	Fabrication de composants électroniques

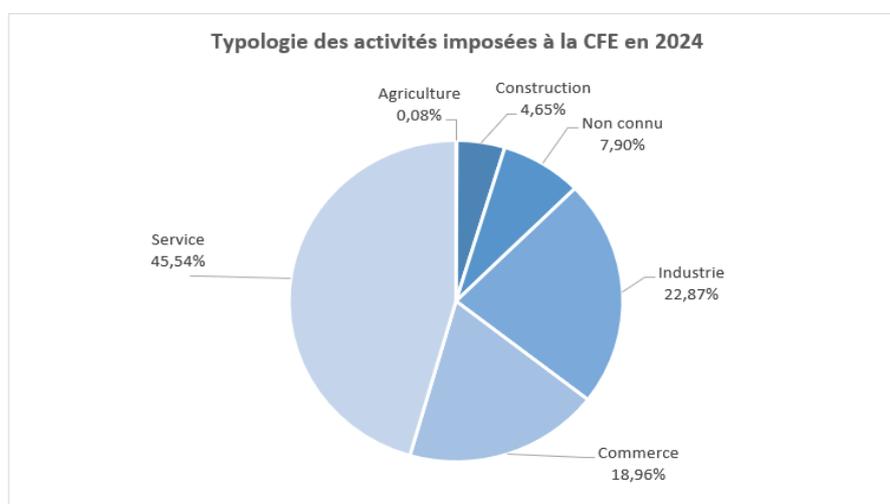
Les entreprises dominantes sont celles du secteur industriel, des transports et de la grande distribution. Les entreprises industrielles ont bénéficié de réductions d'impôts importantes en matière de CFE et CVAE en 2024. Elles rétrogradent par conséquent dans le classement au profit du secteur de la distribution d'électricité.

Comparaison avec les autres Métropoles

Aix-Marseille-Provence présente une dynamique des bases fiscales parmi les plus importantes des grandes métropoles en raison d'une concentration de zones d'activités économiques avec différentes caractéristiques (industrielles, commerciales...). On note une évolution positive sur le panel excepté pour la Métropole Nice Côte d'Azur.

Cotisation foncière des entreprises						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2022	2023	2022/2023	2023	2023	2024
Métropole de Lyon	776 748	824 493	6,15%	575	28,62%	28,62%
Métropole Aix-Marseille-Provence	736 587	799 004	8,47%	415	32,87%	32,87%
Toulouse Métropole	448 282	478 705	6,79%	586	36,58%	36,58%
Métropole Européenne de Lille	389 513	406 330	4,32%	341	33,61%	33,61%
Bordeaux Métropole	342 756	374 054	9,13%	451	35,06%	35,06%
Nantes Métropole	280 080	297 834	6,34%	435	31,49%	31,49%
Métropole Nice Côte d'Azur	280 516	274 495	-2,15%	503	28,88%	28,88%

L'analyse des entreprises imposées à la cotisation foncière des entreprises montre une prédominance des activités de services et des industries sur le territoire de la Métropole. Le secteur tertiaire (secteur des activités de services et des commerces) est prépondérant et représentent 64% des activités assujetties à la CFE.



La répartition de la typologie des activités est restée stable entre 2023 et 2024.

Les exonérations en matière de fiscalité économique

La Métropole a délibéré pour fixer des exonérations facultatives en matière de fiscalité économique afin de favoriser l'attractivité du territoire :

Nature de l'exonération facultative CFE (en vert temporaires / en bleu permanentes)	Nombre d'entreprises	Montant CFE exonéré
Exonération des entreprises nouvelles (<i>en difficultés</i>)	29	20 238
Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires	13	18 683
Exonération développement régional / ZAFR ou ZAIPME	15	22 253
Exonération de toutes créations ou extensions d'établissements (depuis 2021)	4 745	3 309 554
Exonération des cinémas	20	129 769
Exonération des entreprises de spectacles	91	202 157
Exonération des libraires	23	49 422
Total	4 936	3 752 076

En outre, la Métropole n'a pas délibéré pour supprimer les exonérations de droit liées aux opérations réalisées par les petites entreprises dans les zones franches urbaines et les quartiers prioritaires de la ville³. De ce fait, elles sont toujours applicables pour 1 227 entreprises, représentant en 2024 un engagement financier de 825 869€.

En 2024, l'ensemble des exonérations facultatives de CFE représentent un montant de CFE exonéré de 4,6 millions d'euros bénéficiant à 6 163 entreprises (en 2023, 2,6M€ pour 4 675 entreprises).

Les exonérations facultatives temporaires en matière de CFE sont les suivantes :

- Deux années pour les établissements qui ont été créés ou repris à une entreprise en difficulté⁴ (entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et septies du Code Général des Impôts) ;
- Sept années pour les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires⁵ ;
- Trois années selon l'opération et l'activité pour les établissements situés dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)⁶. Le tableau ci-dessous synthétise les exonérations et la durée de celles-ci :

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Etablissements industriels					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissements de recherche scientifique et technique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%

- Trois années pour toutes les créations ou extensions d'établissements⁷ réalisées depuis le 1er janvier 2021, quelle que soit la taille de l'entreprise ou la nature de l'activité. Dans le contexte de la crise

³ Article 1466 A du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-50-50 et 60

⁴ Articles 1464 B et 1464 C du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-40-10

⁵ Article 1466 D du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-60-20

⁶ Articles 1465 et 1465 B du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-40-30 et 20

⁷ Article 1478 bis du CGI. BOI-IF-CFE-20-50-10

sanitaire et afin de favoriser la relance économique, le Conseil de la Métropole a délibéré pour appliquer cette exonération le 18 février 2021.

Les exonérations facultatives permanentes en matière de CFE sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Exonérations permanentes votées par la Métropole appliquées en 2021	
Catégories	Exonération votée
Théâtres nationaux	100%
Autres théâtres fixes	
Tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatiques, lyriques ou chorégraphiques	
Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales	
Théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, café-concert, music-halls et cirques	
Spectacles musicaux et de variétés	
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées et classés "art et essai"	100%
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées	50%
Cinéma N-1 imposition nb entrées > 450 000 entrées	33%
Librairies indépendantes 1) Petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 2) Capital détenu au moins à 50% par des personnes physiques 3) Ne pas être liée à une autre entreprise (au sens de l'article L330-3 du code de commerce => mise à disposition d'un nom commercial, d'une enseigne, d'une marque engendrant un contrat d'exclusivité)	100%
Autres Librairies 1) Librairies ne disposant pas du label de librairie indépendantes 2) Petite ou moyenne entreprise 3) Librairie dont l'activité de vente de livres neufs au détail représente au minimum 50 % du chiffre d'affaires	100%

Pour rappel, la Métropole a également délibéré en 2016 pour définir les bases applicables pour l'établissement de la cotisation minimum⁸. Le montant des bases minimum évolue chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix.

Tranches de chiffre d'affaires HT	Montant de la base minimum en 2016	Montant de la base minimum moyenne en 2023
Inférieure à 5 000	510	0 (exonéré)
Supérieure à 5 000 et inférieure 10 000	510	575
Supérieure à 10 000 et inférieure ou égal à 32 600	1 019	1 120
Supérieure à 32 600 et inférieure ou égal à 100 000	1 800	1 965
Supérieure à 100 000 et inférieure ou égal à 250 000	2 800	2 864
Supérieure à 250 000 et inférieure ou égal à 500 000	3 800	3 911
Supérieure à 500 000	4 800	4 804

Un lissage de 10 années a été adopté en 2016 par le Conseil métropolitain pour harmoniser progressivement le nouveau barème de base minimum. Cela implique l'application d'une base minimum différente chaque année pour atteindre la base minimum cible.

⁸ Depuis 2017, la base minimum fait l'objet d'une indexation annuelle selon le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation.

1.3.1.3 La taxe de séjour

La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré le 28 juin 2018 pour instaurer la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019. Depuis cette date, la taxe de séjour intercommunale de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'étend sur un périmètre de 48 communes et comptabilise 687 hébergeurs actifs et 19 opérateurs numériques (Abritel, Airbnb, etc...). Ces hébergeurs déclarent mensuellement par le biais d'une plateforme dédiée le nombre de nuitées taxables, ou semestriellement pour les opérateurs numériques. La taxe est recouvrée par l'intermédiaire d'une régie tenue par le Service Fiscalité et Dotations. Son montant pour 2023 s'élève à 1,25 million d'euros.

Une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour a été instaurée par la loi de finances pour 2023. Cette taxe est affectée à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » afin de répondre aux enjeux de la mobilité dans la région PACA en finançant la ligne ferroviaire reliant Aix-Marseille, Toulon et Nice. Ainsi, depuis 2023, la Métropole collecte cette taxe au profit de l'établissement public.

Les tarifs de la taxe de séjour varient selon les catégories d'hébergement suivantes. En 2024, la Métropole n'a pas voté d'évolution sur ces tarifs.

Grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2024				
Catégories d'hébergements	Tarif	Part additionnelle des conseils départementaux (13 et 83)	Part additionnelle Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	1,36 €	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	1,02 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	0,78 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

⁹ Délibération n°018-4067/18/CM du Conseil de la Métropole

Catégories d'hébergements	Taux	Part Départementale	Part Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du revenu	10% du produit	34% du produit	[(Coût de la nuitée hors taxe / nombre de personnes x 5%) x personnes assujetties] + parts additionnelles

En 2024, la taxe de séjour métropolitaine s'applique sur le territoire des communes suivantes :

AUBAGNE	LE ROVE
AURIOL	MEYRARGUES
BEAURECUEIL	MIMET
BELCODENE	MIRAMAS
BERRE-L'ETANG	PEYNIER
BOUC-BEL-AIR	PEYPIN
CADOLIVE	PLAN-DE-CUQUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
CORNILLON-CONFOUX	PUYLOUBIER
COUDOUX	ROGNAC
CUGES-LES-PINS	ROGNES
ENSUES-LA-REDONNE	ROQUEVAIRE
EYGUIERES	ROUSSET
GARDANNE	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
GIGNAC-LA-NERTHE	SAINT-ESTEVE-JANSON
GRANS	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
GREASQUE	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
JOUQUES	SAINT-SAVOURNIN
LA BOUILLADISSE	SAINT-VICTORET
LA DESTROUSSE	SAINT-ZACHARIE
LA FARE LES OLIVIERS	SENAS
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	VELAUX
LAMANON	VENELLES
LANCON-PROVENCE	VENTABREN

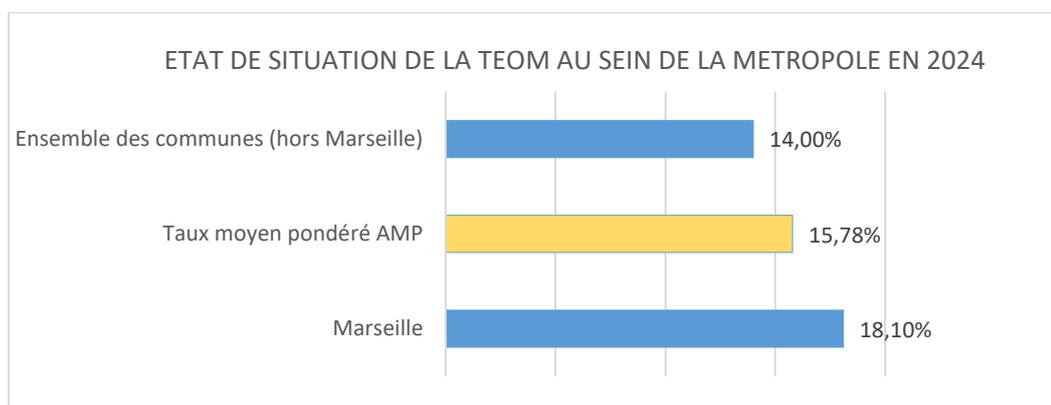
1.3.1.4 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le montant perçu par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève en 2024 à 434,84 M€, en hausse de +4,12% par rapport à 2023.

La Métropole s'assure chaque année que le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères respecte le plafond des dépenses finançables par la TEOM retraitées des recettes non fiscales à déduire selon la définition de l'article 1520 du CGI.

Cette croissance du produit perçu s'explique par :

- La revalorisation des bases adoptée en loi de finances pour 2024 (+3,8%) génère 13,1M€, ce qui représente 76% de la hausse ;
- La dynamique des bases (constructions nouvelles, etc.) estimée à 1,4% génère 4,1M€ de recettes supplémentaires, soit 24% de la hausse globale.



L'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire métropolitain :

La Métropole devra harmoniser au plus tard en 2026 son taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Pour mener à bien le processus d'harmonisation des taux tout en réduisant l'exploitation déficitaire de l'activité, il a été décidé en 2021 et en 2022 une évolution des taux sur le périmètre des ex-territoires du Pays Salonais, d'Istres Ouest Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et du Pays de Martigues. Ces premières étapes de convergence ont permis de réduire les écarts entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé de 22%.

En 2023, cette démarche a été poursuivie avec l'adoption d'un taux de 14% pour l'ensemble des communes de la Métropole, excepté pour la ville de Marseille où le taux de 18,10% a été maintenu.

En 2024, Il a été décidé par le conseil métropolitain de reconduire à l'identique les taux appliqués en 2023.

1.3.1.5 Le versement mobilité

Le versement transport est acquitté par les entreprises ainsi que par tout organisme, public ou privé, employant au moins 11 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité considérée. Une compensation fiscale est versée par l'Etat pour les entreprises entièrement dégreévées depuis l'année 2017, dont l'effectif est compris entre 9 et 11 salariés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fixé le taux de versement mobilité à 2%, ce qui correspond au taux maximum qui peut être adopté. Ce taux a également été adopté par les autres métropoles de taille comparable :

Taux de Versement Transport appliqués en 2023	
Métropole Aix-Marseille-Provence	2%
Métropole de Lyon (Sytral)	2%
Métropole Européenne de Lille*	2%
Bordeaux Métropole	2%
Toulouse Métropole	2%
Nantes Métropole	2%
Métropole Nice Côte d'Azur	2%

Le montant réalisé en 2024 est de 429,23 M€, soit une hausse de 5,09 %. Cette dynamique est la résultante de la hausse des salaires, essentiellement dans le secteur privé dans un contexte d'inflation.

Le secteur privé, principalement composé de sociétés commerciales, contribue à hauteur de 76 % de la recette, contre 24 % pour le secteur public. Les associations, quant à elles, représentent 6 % des établissements soumis à la contribution.

Enfin la Métropole instruit chaque année des demandes d'exonération formulées par les associations et fondations. Cette instruction s'appuie sur les dispositions de l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les fondations et associations sont exonérées du versement mobilité sous réserve qu'elles respectent strictement trois conditions cumulatives :

- La reconnaissance d'utilité publique ;
- Le but non lucratif ;
- Le caractère social de l'activité.

Ces conditions sont précisées par la jurisprudence, et cela se traduit par une délibération prise en Conseil métropolitain lorsque l'organisme remplit les conditions d'exonération.

1.3.1.6 La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis 2018, la Métropole exerce la compétence GEMAPI. Le Conseil de la Métropole a adopté une délibération visant à instaurer cette taxe pour une application en 2019. Contrairement à la plupart des recettes fiscales perçues par la Métropole, la collectivité vote un produit attendu et non un taux. En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est reconduit en 2024 le montant du produit 2023 à 21,30 millions d'euros.

Cette recette est ensuite répartie par l'administration fiscale sur le produit des taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

	Taux additionnels 2024 appliqués
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	0,910%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,559%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,660%
Cotisation foncière des entreprises	0,567%

1.3.1.7 La fraction de TVA

Depuis 2023, la fraction de TVA est la plus importante recette de fonctionnement de la métropole. Elle représente en 2024 53% des recettes fiscales du budget principal.

La dynamique de fraction de TVA, contrairement aux impôts locaux, est liée aux dynamiques économiques nationales et à l'évolution des prix. Par conséquent, la première recette de la Métropole ne dépend pas strictement du développement du territoire métropolitain (implantation d'entreprises ...), mais plus largement d'un contexte national global.

Fraction de TVA (en millions d'euro)				
	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Fraction de TVA affectée MAMP - TH	337,41	346,62	346,52	-0,03%
Fraction de TVA affectée MAMP - CVAE	0,00	157,72	157,46	-0,17%
<i>Sous - total</i>	<i>337,41</i>	<i>504,34</i>	<i>503,98</i>	<i>-0,07%</i>
Régularisation N+1	-3,10	-4,46	+1,36	
Total	334,30	499,88	505,33	1,09%

Focus sur le mécanisme de reversement de TVA aux collectivités locales

1/En année N (2024 par exemple) : reversement mensuel basé sur une estimation communiquée en loi de finances, et ajusté en cours d'année

- L'État reverse chaque mois à partir d'estimations prévisionnelles établie au niveau national) :

Une première régularisation de cette prévision a lieu en fin d'année N, basée sur les éléments communiqués lors de l'examen du projet de loi de finances N+1 ;

2/Année N+1 (2025 par exemple) : Ajustement définitif

- L'État constate les recettes réelles de TVA perçues en N ;
- Une régularisation est effectuée en N+1 :
 - Si les recettes réelles sont supérieures aux prévisions → un complément est perçu en N+1 ;
 - Si elles sont inférieures → un prélèvement est effectué en N+1.

La régularisation 2024, perçue sur le budget 2025, est de 1,36M€. Ce complément porte la recette totale de TVA relative à 2024 versée à 505,33 M€, soit une évolution réelle de + 1, 09%.

1.3.2 Les dotations et compensations fiscales de la Métropole

Les produits des dotations et compensations pour 2024 sont en très légère baisse (-0,25%) et se décomposent comme suit :

Les dotations de la Métropole entre 2022 et 2024				
	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Dotation globale de fonctionnement	276,37	275,73	273,61	-0,77%
Compensations fiscales (CFE, TFPB, TH, DUCSTP)	71,07	82,23	86,02	+4,61%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	128,37	128,37	127,96	-0,32%
Dotation générale de décentralisation (principale et transports urbains)	8,22	8,16	8,33	+2,06%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	245,72	245,72	245,72	0,00%
Compensation versement mobilité	2,23	2,30	2,23	-2,95%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	46,87	35,27	31,97	-9,35%
Total	778,86	777,78	775,84	-0,25%

En 2024, il est constaté par rapport à l'année 2023 différentes évolutions sur les concours financiers versés par l'Etat :

- La DGF évolue négativement sur un rythme similaire aux années précédentes. Elle constitue la dotation la plus importante, son montant est déterminé chaque année par la loi de finances et vise à compenser les charges supportées par les collectivités ;
- Les compensations fiscales progressent de +4,61%, sous l'effet de la compensation relative à la réduction de moitié des bases des établissements industriels qui est la seule compensation dynamique (indexation sur l'IPCH) ;
- Une baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : la loi de finance pour 2024 a acté un prélèvement au titre des variables d'ajustement entraînant une minoration de cette recette ;
- Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) reste stable. Pour mémoire, le FNGIR et la DCRTP sont des compensations héritées de la suppression de la taxe professionnelle, elles représentent un total de 374M€, soit 48% des dotations en 2024 ;
- Une hausse de la dotation générale de décentralisation (DGD) de +2,06% : la Métropole perçoit principalement la DGD d'un montant de 7,97M€ en tant qu'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains ; une part plus réduite est liée à l'urbanisme qui a progressé en raison de la mise à jour du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territorial ;
- Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) représente 31,97 M€ en 2024, en diminution de -9,35%. Il est calculé sur le volume des dépenses d'équipement de l'année 2022 et sur une partie des dépenses de fonctionnement (notamment les dépenses d'entretien des bâtiments et de voirie). La diminution des dépenses d'équipement entre 2021 et 2022 a ainsi induit mécaniquement une baisse du FCTVA en 2024.

1.3.3 La péréquation perçue par la Métropole

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un outil de péréquation horizontale visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour mémoire, la fusion en 2016 des 6 intercommunalités avait entraîné une forte hausse du FPIC perçu la métropole et ses communes membres, avec en 2016 une progression de 51,4 M€ par rapport à l'année précédente.

La Métropole est bénéficiaire net du FPIC en 2024 pour un montant de 9,77 M€.

FPIC	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Reversement	22,95M€	20,66M€	16,06M€	-22,2%
Prélèvement	3,71M€	5,38M€	6,29M€	+16,9%
FPIC net	19,24M€	15,27M€	9,77M€	-36%

Depuis plusieurs années, la Métropole s'était rapprochée du seuil d'inéligibilité au FPIC en raison de la sortie progressive du dispositif spécifique de minoration du potentiel fiscal dont bénéficiait historiquement le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, mais également d'une évolution plus favorable du potentiel financier agrégé de la Métropole et ses communes, en comparaison des autres ensembles intercommunaux de France.

Depuis 2023, le seuil d'inéligibilité a été franchi : le rang du dernier éligible du FPIC est le rang 745 ; or la Métropole se situe au rang 747. La Métropole et ses communes membres sont dès lors entrées dans le dispositif de sortie progressive du bénéfice du FPIC. Cela entraîne une diminution progressive du reversement : 90% du montant 2022 (l'année précédant la perte d'éligibilité) pour 2023, 70% en 2024, 50% en 2025, et 25% en 2026.

En 2024, le reversement du FPIC est perçu à hauteur de 19,63 M€ par les communes (25,24 M€ en 2022) et de 16,06 M€ pour la Métropole (20,66 M€ en 2023).

2. LES NOUVELLES MESURES ADOPTEES POUR 2025

2.1 LES PRINCIPALES DECISIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR 2025

2.1.1 Une stabilité des taux d'imposition

Il a été reconduit en 2025 les taux d'imposition de la fiscalité directe locale à l'identique de ceux votés depuis 2023.

Les taux pour l'année 2025 sont les suivants :

- Cotisation foncière des entreprises : 32,87%
- Taxe d'habitations sur les résidences secondaires : 12,39%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2,59%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,78%
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 14% sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté Marseille dont le taux s'élève à 18,1%

2.1.2 La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) portée à 66 millions d'euros

La dotation de solidarité communautaires constitue un outil de solidarité entre la Métropole et ses communes membres. La Métropole Aix-Marseille-Provence a l'obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire sur la base de critères de péréquation destinés à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

Conformément au pacte de gouvernance fiscal et financier, la Métropole a versé une DSC aux communes de 22M€ en 2023 et 44M€ en 2024. Le Conseil de la Métropole a délibéré pour fixer la DSC à 66 millions d'euros pour l'année 2025.

Les critères suivants ont été retenus pour la répartition :

Critères obligatoires	Revenu par habitant	19,0 %
	Potentiel financier par habitant	19,0%
Critères complémentaires (avec exclusion des communes dont le potentiel financier par habitant de la commune est situé au-dessus de 1,05 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole)	Revenu par habitant	12,5%
	Potentiel financier par habitant	12,5%
	Population située dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville	37,0%
	TOTAL	100%

2.1.3 Le reversement de la taxe d'aménagement aux communes membres

La Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie de plein droit d'une part intercommunale de taxe d'aménagement sans conditions de délibération ou de transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme ».

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 organisent le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à compter du 1er septembre 2022 des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les dispositions juridiques relatives à la taxe sont transférées du code de l'urbanisme au code général des impôts (CGI). De ce fait, les délibérations doivent être adoptées avant le 1er juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Conformément à la délibération adoptée en 2016, il est prévu un reversement aux communes, hors territoire de Marseille Provence, des taxes d'aménagement recouvrées pour les autorisations d'urbanisme émises depuis 2016.

Ce reversement est opéré trimestriellement à partir des données transmises par la direction départementale des finances publiques. Trimestriellement, chaque commune est destinataire d'un mail et d'un état indiquant le détail de la somme reversée. Il contient également des informations relatives à l'autorisation d'urbanisme permettant ainsi le suivi de cette recette fiscale. L'Observatoire fiscal métropolitain a établi 296 états, représentant un nombre de mandats et de courriels équivalents pour reverser le montant de taxe d'aménagement calculé pour chaque commune bénéficiaire.

Pour mémoire, plusieurs délibérations ont été adoptées selon le schéma suivant :

Fait générateur	Liquidation	Date de perception (estimée)	Reversement aux communes	Délibération reversement	
Autorisation d'urbanisme délivrée en :	2018	2019 et 2020	Entre 2019 et 2021	50%	Délibération AMP FBPA 031-10480/21/CM suite à l'annulation de la délibération FAG116-4933/18/CM
	2019	2020 et 2021	Entre 2020 et 2022		
	2020	2021 et 2022	Entre 2021 et 2023	60%	Délibération AMP 2020 FBPA 055-8729/20/CM
	2021	2022 et 2023	Entre 2022 et 2024		
	2022	2023 et 2024	Entre 2023 et 2025	51%	Délibération N° FBPA-028-12568/22/CM
	2023 2024	2024 et 2027 (lié à l'achèvement des travaux)			

Le Conseil métropolitain a décidé de prolonger le reversement de la taxe d'aménagement aux communes membres au titre des autorisations d'urbanisme délivrées en 2025, avec l'application d'un taux de 51%.

Ce taux de reversement a été calculé en fonction des dépenses d'équipement nettes constatées aux comptes de gestion de la Métropole et des communes membres (soit les dépenses d'équipement desquelles sont soustraites les subventions d'investissement).

Les données nécessaires à ces calculs sont issues des agrégats comptables des collectivités et des établissements publics locaux mises à disposition en open data par les services de l'Etat (comptes de gestion), ainsi que les données issues du système d'information financier de la Métropole.

Les dépenses d'équipement nettes sont calculées à partir de la différence entre les :

- Dépenses directes aux natures afférentes aux chapitres 20, 21 et 23 (D11) ;
- Et subventions et participations d'équipement reçues aux natures afférentes au chapitre 13 sauf 139 (RI2).

2.2 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025

2.2.1 Une mise à contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques sans précédent.

Dans un contexte politique mouvementé à l'échelle nationale en 2024, lié à la dissolution de l'Assemblée Nationale, suivi de la censure du gouvernement de Michel Barnier, l'adoption de la loi de finance pour 2025 a été adoptée très tardivement en mars 2025.

Afin de réduire le déficit public, un effort considérable a été demandé aux collectivités territoriales. Ce montant initialement fixé à 5 milliards d'euros par le gouvernement Barnier a été réduit à 2,2 milliards d'euros dans la version définitive du texte. Il figurait notamment dans la première version de la loi de finance une baisse du taux de récupération de FCTVA, mesure finalement non retenue dans la version définitive du texte.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence, le montant total de perte de marge de manœuvre s'élève à 48,8 millions d'euros (26,3 de hausse de dépense et 22,5 de baisse des recettes) en 2025.

Objet	Hausse de dépenses en M€	Perte de recettes en M€
DILICO (instauration)	21,9	
Quote-part TVA nationale (gel de dynamique en 2025)		9,7
Dotations de compensation de la Taxe Professionnelle		7,1
Compensation "part salaire"		5,7
Cotisation retraites (hausse de 4 points)	4,4	
Total	26,3	22,5

En intégrant la hausse des cotisations retraites (CNRACL) pour l'ensemble des budgets, ce coût total est estimé à 58M€ en 2025 soit 5,3% des recettes réelles de fonctionnement 2023 représentant 43,6% de l'épargne nette 2023 et un coût par habitant de 30,5 euros (population 2023). L'impact moyen au niveau national pour les EPCI est de 2,9% des RRF et un coût par habitant de 16,3 euros par habitant comparativement aux communes qui ne sont prélevées en moyenne que de 1,1% des recettes réelles de fonctionnement (14,4 euros par habitant).

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc particulièrement impactée comparativement aux autres strates de collectivités territoriales et au sein même des EPCI.

Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) - article 186

La loi de finances pour 2025 instaure un prélèvement sur les recettes locales d'un montant d'1 milliard d'euros, dont 500 millions d'euros pour le bloc local, répartis à parts égales entre les communes et les intercommunalités. Les départements et les régions sont respectivement prélevés à hauteur de 220 millions d'euros et 280 millions d'euros.

Un indice synthétique de ressources a été défini afin de répartir le prélèvement entre les collectivités. Celui-ci est composé du potentiel financier par habitant et du revenu par habitant. Les contributions individuelles sont plafonnées à 2 % des recettes réelles de fonctionnement des budgets principaux 2023.

La contribution de chaque collectivité est mise en réserve et le produit sera reversé aux collectivités contributrices à hauteur de 90% sur trois années suivant cette mise en réserve ; les 10% restant venant alimenter les fonds de péréquation de droit commun de chaque strate de collectivité.

Gel des fractions de TVA – article 31

La loi de finances pour 2025 prévoit un gel de la quote-part de TVA affectée aux collectivités. En effet, la loi de finances prévoit qu'à compter de 2025 les fractions de TVA des EPCI seront désormais indexées sur l'évolution de la TVA nationale en N-1 et non plus en N. Ainsi, les fractions de TVA versées en 2025 seront égales à celles versées en 2024 et les collectivités se trouvent donc privées de toute dynamique sur cette recette en 2025.

Cette mesure permet à l'Etat d'économiser 1,2 milliards d'euros et remet ainsi en cause son engagement de garantir aux collectivités une compensation dynamique de la suppression de la CVAE.

Ponction DGF sur la compensation part salaire (article 61)

Pour mémoire, la compensation de la part salaire de la taxe professionnelle de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) a été instaurée pour compenser la suppression de la taxe professionnelle en 2010.

Cette composante de la dotation de compensation de la DGF fait l'objet chaque année d'une réduction lors de l'adoption des lois de finances. Il avait été anticipé une baisse de cette part salaire dès l'adoption du budget, mais l'effort demandé aux collectivités a été largement au-delà des tendances des années précédentes. Entre 2023 et 2024, la dotation de compensation a subi une baisse de -1,62% (-2,6M€) contre -3,55% (-5,7M€) entre 2024 et 2025.

Baisse de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) -article 107

La loi de finance prévoit une diminution sans précédent de la DCRTP qui s'élève à - 202 millions d'euros pour l'ensemble du bloc communal dont 150 millions sur les EPCI. La baisse est calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement du budget principal constatées dans les comptes de gestion 2023. A titre de comparaison, la diminution en 2024 s'élevait à -12 millions d'euros représentant une diminution de -600 000 euros. Ainsi, l'effort demandé à la Métropole a été multiplié par 10 entre 2024 et 2025.

Hausse des cotisations retraites versées à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisation vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) prévoit des hausses des taux de cotisation significatives :

- 34,65% en 2025
- 37,65% en 2026
- 40,65% en 2027
- 43,65% en 2028

Pour la Métropole, cela représente une dépense supplémentaire cumulée sur la période 2025-2028 estimée sur l'ensemble des budgets à 25 millions d'euros.

2.2.2 Les autres mesures de la loi de finance pour 2025

Un nouveau report de la suppression de la CVAE (article 62)

Depuis 2023, la Métropole ne perçoit plus la CVAE qui est compensée par une quote-part de TVA nationale (157M€), calculée à partir de la moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 (151,8M€) qui est en conséquence figée.

Pour mémoire, les parlementaires ont adopté en 2023 la suppression de la CVAE répartie sur 2 ans (diminution de moitié en 2023 et suppression totale en 2024). En raison de contraintes budgétaires, la loi de finances pour 2024 avait déjà reporté la suppression définitive à l'année 2027 en l'échelonnant sur les années 2024, 2025 et

2026. La loi de finances pour 2025 reporte une nouvelle fois cette suppression définitive désormais fixée à 2030, afin de réduire l'impact de cette réforme sur recettes de l'Etat.

Par ailleurs, à titre exceptionnel en 2025, les entreprises assujetties à la CVAE seront redevables d'une contribution complémentaire à la CVAE d'un montant de 47,4% de la CVAE payée par l'entreprise en 2025 pour contribuer à l'effort de redressement des comptes publics et à la réduction du déficit public. Cette contribution ne devrait pas être reconduite en 2026.

Un assouplissement des critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) article 182

La loi de finance de 2025 modifie les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire Cette modification vise à assouplir les règles de répartition de la DSC entre les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Auparavant, les critères de droit commun (population INSEE, le potentiel fiscal ou financier par habitant, et le revenu par habitant) devaient représenter au moins 35 % de la répartition totale de l'enveloppe de la DSC. De plus, ces critères devaient être majoritaires, c'est-à-dire que la somme de leurs pondérations ne pouvait pas être inférieure à celle des critères librement choisis. Désormais, la condition de majorité des critères de droit commun est supprimée. Cependant, la pondération minimale de 35 % pour ces critères reste en place.

Enfin la DSC devient facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, sauf si ces dernières ont adopté un contrat de ville.

Exclusion de certains locaux de l'assiette de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (article 110)

La loi de finances pour 2025 recentre strictement le champ d'application de la taxe d'habitation aux seules résidences secondaires. Ainsi, les structures d'hébergement d'urgence pour les personnes en difficulté, les locaux à usage privatif des établissements d'enseignement privé, les maisons d'assistants maternels ou encore les foyers d'accueil médicalisés ne seront plus redevables de la taxe d'habitation.

Modification du mécanisme de planchonnement pour les valeurs locatives des locaux professionnels (article 63)

Le mécanisme de planchonnement sert à limiter les hausses ou baisses trop fortes de la valeur locative, en divisant par deux l'écart entre l'ancienne et la nouvelle valeur. En 2024, le Conseil d'État a estimé que ce mécanisme, mis en place lors de la réforme de 2017, devait être recalculé chaque année, et non figé une fois pour toutes.

Pour éviter ces recalculs et les incertitudes sur les bases d'imposition, la loi de finances pour 2025 prévoit que le planchonnement sera désormais définitif, basé uniquement sur les valeurs au 1er janvier 2017.

Cette mesure vise à stabiliser le système fiscal et à éviter de nouvelles contestations des contribuables.

3. LES ACTIONS DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN

3.1 LA COORDINATION FISCALE ET LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

3.1.1 Une relation renforcée avec l'administration fiscale

Afin d'assurer l'équité entre contribuables, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit un objectif de fiabilisation de l'assiette fiscale des impôts locaux en collaboration étroite avec l'administration fiscale :

- Une convention de partenariat entre l'administration fiscale et la Métropole a été signée le 16 mars 2022 entérinant ainsi la coopération développée depuis 2017. L'objet de cette convention vise à fiabiliser les bases fiscales, notamment en matière de cotisation foncière des entreprises ;
- Cette coopération s'est poursuivie et approfondie en 2024. L'année s'est traduite par de nombreux partages d'informations et de constats de terrain. Elle est également marquée par l'élargissement du périmètre d'intervention sur une nouvelle taxe (taxe sur les surfaces commerciales) ;
- Les équipes du service fiscalité ont noué de nouvelles collaborations directes avec les agents dans trois Services des Impôts des Entreprises (SIE) et plusieurs réunions de travail ont été organisées. A cet effet, les agents métropolitains se rendent directement dans les locaux de l'administration fiscale afin de partager plus efficacement les informations. Cette nouvelle forme de collaboration permet également un meilleur suivi des dossiers tout au long de l'année.

3.1.2 Expérimentation du projet national « passerelle » : échanges d'informations sécurisées entre Collectivités-DRFIP

Le projet « passerelle » est une solution universelle d'échanges d'informations sécurisés et de suivi du traitement des signalements entre les collectivités locales et les services de la DGFIP, visant à fiabiliser les bases fiscales.

Ce projet a été initié en 2018 sous l'impulsion de quatre collectivités dont la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le but de faciliter le partage d'informations entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités territoriales.

L'année 2024 a été marquée par l'élargissement de l'outil à de nouvelles collectivités et la généralisation en production des typologies de signalements.

3.1.3 L'expertise apportée aux directions opérationnelles

En 2024, l'Observatoire fiscal métropolitain a accompagné les directions opérationnelles de la Métropole à différents niveaux :

- La production d'estimations fiscales détaillées pour des projets de développement économique ;
- La vulgarisation et l'apport de renseignements sur les exonérations fiscales ;
- Le partage d'analyses de terrain visant à développer de nouvelles synergies en interne ;
- La production d'analyses sur la fiscalité locale et d'analyses d'aide à la décision ;
- Le suivi et l'aide à l'application de la réglementation fiscale sur les tarifs appliqués par la Métropole (TVA, etc...) ;
- La fourniture de données répondant aux besoins des directions : extraction de données, analyse de zones suivies par la direction générale déléguée développement économique, innovation, attractivité et relations internationales.

3.1.4 La coopération fiscale avec les communes membres

Par délibération du 17 octobre 2017, la Métropole offre aux communes membres un accès gratuit à l'Observatoire fiscal métropolitain.

Cet outil permet aux communes :

- D'accéder à l'information fiscale sur son périmètre, avec la mise à disposition d'une cartographie intégrée ;

3.2 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE FONCIERE

3.2.1 La fiabilisation de l'assiette fiscale : le suivi des zones d'activités économiques

La fiabilisation des bases d'imposition de la fiscalité locale repose sur une analyse statistique conjuguée à une analyse sur pièce et sur place des assujettis potentiels.

Les analyses fiscales produites notamment sur le périmètre des zones d'activités économiques sont réalisées à partir d'outils informatiques et de la collecte de données de terrain. Elles permettent la transmission à l'administration fiscale de renseignements sur les anomalies détectées. Ainsi, l'administration fiscale peut mettre à jour la base d'imposition concernée et, le cas échéant, émettre des rôles supplémentaires.

En 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a transmis plus de 350 signalements.

L'Observatoire fiscal métropolitain suit les principales zones économiques du territoire métropolitain, soit 104 zones sur 228 répertoriées.



Cette démarche a permis de générer 6,5 M€ de recettes supplémentaires pour la Métropole en 2024.

3.3 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE DES ACTIVITES ET DES TRANSPORTS

3.3.1 Le versement mobilité

En matière de versement mobilité, les associations peuvent demander des exonérations. Ces demandes sont instruites par la Métropole qui vérifie que les établissements remplissent les conditions pour être exonérées en matière de versement mobilité afin de se conformer aux dispositions légales et jurisprudentielles. En 2024, 3 associations répondent aux critères permettant cette exonération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence instruit également les demandes de remboursement pour le personnel logé et transporté. A ce titre, 25 demandes ont été analysées et ont fait l'objet d'un remboursement en 2024.

3.3.2 La taxe de séjour métropolitaine

La Métropole Aix-Marseille-Provence accompagne les hébergeurs sur les modalités de déclaration et de paiement liées à la taxe de séjour. Un travail de recensement des hébergeurs n'effectuant pas leurs déclarations a été entrepris en 2024.

Ainsi, le nombre de déclarations augmente ce qui permet d'intégrer de nouvelles recettes.

3.3.3 L'assujettissement à la TVA des activités de la Métropole

L'analyse des activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence assujetties à la TVA au cours de l'année 2024 a permis la régularisation de cette dernière permettant de dégager des recettes exceptionnelles d'un montant de 11,24 M€.

Ces régularisations portent sur plusieurs activités et budgets (notamment, l'activité collecte et traitement des déchets, l'activité transport, l'activité salle de spectacle, etc...) et sur différents exercices comptables.

4. ANNEXE : TABLEAU DETAILLE PAR COMMUNE SUR LA CFE, TEOM, TF, VM 2024

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie interco	Base TF par habitant	Assiette VM	Assiette VM par habitant
Aix-en-Provence	84 543 258	573	276 715 477	1 876	268 339 698	1 820	3 052 158 520	20 696
Allauch	3 847 564	179	32 341 897	1 505	30 559 306	1 422	94 391 744	4 392
Alleins	397 099	144	3 350 676	1 212	3 124 856	1 131	7 720 980	2 793
Aubagne	26 692 147	564	77 721 297	1 642	75 771 220	1 601	659 904 707	13 939
Auriol	2 714 292	211	14 951 846	1 165	14 104 964	1 099	22 283 795	1 736
Aurons	49 077	87	751 754	1 333	731 339	1 297	11 260 013	19 965
Beaurecueil	156 381	258	934 726	1 540	956 623	1 576	13 758 224	22 666
Belcodène	570 998	293	2 268 257	1 164	2 186 062	1 122	6 330 751	3 250
Berre-l'Étang	14 075 484	1 012	14 972 438	1 076	22 289 070	1 602	176 191 461	12 665
Bouc-Bel-Air	6 643 467	436	23 466 001	1 539	23 446 410	1 538	151 466 723	9 934
Cabriès	7 903 811	785	20 460 478	2 032	20 262 145	2 012	87 270 015	8 666
Cadolive	259 746	118	2 350 708	1 068	2 276 331	1 034	1 218 135	553
Carnoux-en-Provence	1 550 567	230	8 454 594	1 253	8 070 852	1 196	20 280 922	3 006
Carry-le-Rouet	2 029 221	356	15 383 397	2 695	14 749 937	2 584	12 401 655	2 173
Cassis	4 538 910	675	16 705 805	2 486	16 383 814	2 438	47 805 727	7 114
Ceyreste	1 033 351	215	7 343 441	1 526	6 786 777	1 410	4 007 231	833
Charleval	636 199	242	3 313 852	1 261	3 171 797	1 207	3 622 832	1 379
Châteauneuf-le-Rouge	2 162 824	918	3 654 589	1 551	3 709 434	1 574	12 872 244	5 461
Châteauneuf-les-Martigues	6 466 460	361	22 064 205	1 232	21 682 639	1 211	114 369 380	6 386
Cornillon-Confoux	196 645	125	2 206 626	1 405	2 113 104	1 345	791 142	504
Coudoux	1 160 769	312	4 398 626	1 181	4 207 203	1 129	5 867 003	1 575
Cuges-les-Pins	710 774	126	6 330 238	1 118	5 832 337	1 030	7 611 916	1 344

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie interco	Base TF par habitant	Assiette VM	Assiette VM par habitant
Éguilles	3 742 976	455	12 644 092	1 538	12 256 774	1 491	59 864 854	7 283
Ensuès-la-Redonne	1 888 074	327	10 007 514	1 735	9 677 803	1 678	18 455 160	3 200
Eyguières	1 064 255	155	9 233 664	1 341	8 613 697	1 251	13 273 082	1 927
Fos-sur-Mer	71 271 827	4 607	21 218 043	1 372	68 840 566	4 450	526 989 694	34 067
Fuveau	5 224 587	517	13 743 865	1 359	13 522 934	1 337	81 616 209	8 069
Gardanne	10 006 466	473	24 426 278	1 154	25 643 644	1 211	178 691 336	8 439
Gémenos	5 081 327	748	12 178 063	1 792	13 719 842	2 019	179 158 301	26 370
Gignac-la-Nerthe	1 970 382	195	13 104 527	1 300	12 719 376	1 261	34 157 319	3 388
Grans	5 819 786	1 103	9 465 515	1 795	10 390 370	1 970	33 119 692	6 280
Gréasque	866 451	197	5 186 770	1 181	4 915 170	1 119	23 372 828	5 322
Istres	14 748 345	331	54 643 586	1 226	53 197 709	1 193	341 879 997	7 669
Jouques	1 527 842	347	5 770 148	1 310	5 708 350	1 296	8 557 578	1 943
La Barben	149 354	176	1 189 043	1 399	1 145 061	1 347	1 355 288	1 594
La Bouilladisse	1 072 913	169	6 580 287	1 038	6 306 448	995	11 405 669	1 799
La Ciotat	17 789 545	481	62 945 667	1 702	60 609 867	1 639	402 839 355	10 891
La Destrousse	1 386 930	354	4 624 554	1 182	4 380 274	1 119	16 150 385	4 127
La Fare-les-Oliviers	2 310 495	261	9 702 907	1 094	9 330 617	1 052	19 084 098	2 152
La Penne-sur-Huveaune	2 073 728	316	9 189 559	1 399	8 634 562	1 314	57 957 382	8 823
La Roque-d'Anthéron	1 687 140	314	6 118 887	1 138	6 278 767	1 168	28 936 606	5 382
Lamanon	1 321 431	646	2 856 844	1 396	3 097 214	1 514	33 766 374	16 504
Lambesc	2 180 957	218	12 493 425	1 250	11 873 057	1 188	31 440 377	3 147
Lançon-Provence	3 636 275	389	11 410 327	1 222	10 761 761	1 152	35 071 962	3 755
Le Puy-Sainte-Réparate	2 211 109	379	7 522 201	1 290	7 461 430	1 280	36 046 966	6 183
Le Rove	1 363 782	263	7 858 636	1 513	7 219 251	1 390	12 713 850	2 448

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie interco	Base TF par habitant	Assiette VM	Assiette VM par habitant
Le Tholonet	2 256 746	958	6 567 719	2 789	6 529 382	2 773	58 923 367	25 021
Les Pennes-Mirabeau	11 585 360	523	30 377 790	1 371	30 608 162	1 381	178 006 146	8 032
Mallemort	3 918 810	635	11 284 436	1 828	11 477 074	1 860	27 866 222	4 515
Marignane	24 982 442	757	45 520 726	1 379	54 600 582	1 654	739 225 170	22 399
Marseille	281 972 860	323	1 192 666 429	1 366	1 130 761 168	1 295	9 620 721 464	11 019
Martigues	32 474 811	669	67 859 204	1 397	78 274 828	1 612	562 473 020	11 581
Meyrargues	2 226 238	581	4 697 865	1 227	4 898 331	1 279	9 547 691	2 493
Meyreuil	10 529 024	1 774	11 684 264	1 969	15 396 568	2 594	157 619 367	26 558
Mimet	930 835	222	5 940 261	1 419	5 869 419	1 402	13 309 718	3 179
Miramas	9 420 213	357	30 413 535	1 152	28 431 028	1 077	154 825 369	5 863
Pélissanne	1 667 742	158	13 733 850	1 301	12 822 368	1 215	25 063 914	2 375
Pertuis	8 041 181	402	27 728 698	1 386	27 549 334	1 377	142 797 002	7 136
Peynier	1 575 273	432	5 760 387	1 578	5 838 868	1 600	17 841 093	4 888
Peypin	1 552 388	277	6 877 888	1 225	6 603 577	1 176	18 266 868	3 254
Peyrolles-en-Provence	2 160 686	414	6 171 108	1 182	6 284 801	1 203	25 519 638	4 886
Plan-de-Cuques	2 085 966	183	17 298 287	1 518	16 129 315	1 415	20 486 578	1 798
Port-de-Bouc	3 620 386	429	19 693 906	2 332	17 534 030	2 076	109 258 308	12 936
Port-Saint-Louis-du-Rhône	8 039 513	498	14 678 816	910	16 288 954	1 009	100 411 124	6 223
Puylobier	388 533	218	2 290 827	1 285	2 308 817	1 295	3 904 053	2 190
Rognac	8 181 569	672	20 073 379	1 649	20 811 795	1 709	93 250 669	7 659
Rognes	1 075 236	234	7 342 989	1 601	7 069 891	1 542	12 158 481	2 651
Roquefort-la-Bédoule	2 556 121	436	8 234 887	1 405	8 031 714	1 370	34 516 349	5 889
Roquevaire	2 046 351	236	11 356 802	1 309	10 629 417	1 226	28 922 015	3 335
Rousset	11 442 243	2 197	8 940 419	1 716	14 532 650	2 790	331 261 188	63 594
Saint-Antonin-sur-Bayon	37 046	296	334 295	2 674	315 091	2 521	18 847 829	150 783

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie interco	Base TF par habitant	Assiette VM	Assiette VM par habitant
Saint-Cannat	1 868 112	330	8 467 179	1 498	7 876 102	1 393	20 371 996	3 604
Saint-Chamas	1 963 400	227	9 604 362	1 111	9 136 355	1 057	42 332 273	4 898
Saint-Estève-Janson	332 514	894	440 065	1 183	694 334	1 866	4 891 881	13 150
Saint-Marc-Jaumegarde	627 571	503	3 159 422	2 534	3 312 492	2 656	4 591 467	3 682
Saint-Mitre-les-Remparts	1 752 130	301	8 540 742	1 468	8 144 534	1 400	17 189 353	2 956
Saint-Paul-lès-Durance	1 433 014	1 616	1 564 685	1 764	2 134 208	2 406	288 714 170	325 495
Saint-Savournin	529 446	151	3 616 358	1 033	3 582 272	1 023	2 911 833	832
Saint-Victoret	2 962 263	446	8 578 704	1 290	8 369 816	1 259	58 994 648	8 874
Saint-Zacharie	826 623	139	7 930 164	1 337	7 199 583	1 214	10 567 143	1 782
Salon-de-Provence	17 412 272	389	59 954 530	1 340	56 905 965	1 272	431 089 613	9 637
Sausset-les-Pins	1 599 774	212	12 932 229	1 710	12 303 351	1 627	12 531 285	1 657
Sénas	2 360 973	345	8 309 417	1 215	8 080 846	1 182	17 001 101	2 486
Septèmes-les-Vallons	2 772 866	236	12 259 967	1 045	12 063 276	1 028	39 393 273	3 357
Simiane-Collongue	917 787	157	7 083 843	1 211	6 605 239	1 129	11 969 806	2 046
Trets	2 945 440	276	13 761 233	1 289	13 080 721	1 225	41 814 694	3 916
Vauvenargues	301 723	290	1 645 141	1 580	1 603 407	1 540	2 444 608	2 348
Velaux	2 914 718	335	11 188 451	1 284	10 780 486	1 237	51 240 263	5 881
Venelles	4 152 961	493	13 776 787	1 635	13 279 585	1 576	109 560 224	13 003
Ventabren	2 028 524	370	11 478 724	2 093	10 488 194	1 913	8 866 871	1 617
Vernègues	318 278	150	2 512 784	1 184	2 394 622	1 128	3 407 209	1 605
Vitrolles	37 836 864	1 065	68 965 760	1 941	72 520 997	2 041	1 078 418 246	30 351